Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre (36)

n°F02417U0022

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 01 septembre 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy-Saint-Sépulcre (36)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre reçue le 5 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2017 ;

- Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de Neuvy-Saint-Sépulchre prévoit au cours de la prochaine décennie d'étendre sur 6,2 hectares les zones ouvertes à l'urbanisation, pour la construction de 50 à 65 logements et d'équipements communaux ;

- Considérant que les logements et équipements prévus sont localisés dans l'enveloppe urbaine du bourg de Neuvy-Saint-Sépulchre ;

- Considérant dès lors que le projet de PLU s'inscrit dans une logique de limitation du mitage du territoire et qu'il protège ainsi l'activité agricole très présente sur le territoire ;

- Considérant que les dispositions du PLU permettent la préservation du patrimoine architectural, écologique et paysager du territoire communal ;

- Considérant que le projet de PLU prend bien en compte les risques de retrait-gonflement des argiles et d'effondrement de cavités, et que les espaces ouverts à l'urbanisation sont situés dans les zones les moins exposées à ces aléas ;

- Considérant que les capacités de l'assainissement communal permettront le traitement des effluents supplémentaires induits par la création des futurs logements ;

- Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche « Vallée de la Creuse et affluents » est situé à plus de 10 kilomètres du territoire communal ;

- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1er

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 01 septembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son Président
pour le Président, empêché

Philippe DE GUIBERT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)